



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE

DES DOUANES (OMD)

ET

LE SECRETARIAT DU GROUPE

DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET

DU PACIFIQUE (GROUPE ACP)

my

ML

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD),
ET LE SECRETARIAT DU GROUPE DES ETATS
D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE (GROUPE ACP)

L'Organisation mondiale des douanes¹ (OMD) et le Secrétariat du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP), ci-après dénommés "les Parties" :

RAPPELANT le rôle central de la douane s'agissant de la gestion intégrée des frontières, de la protection de l'économie et de la société, et de la facilitation du commerce international;

RECONNAISSANT que l'Organisation mondiale des douanes s'efforce de faciliter les échanges internationaux grâce à l'utilisation d'instruments internationaux et à l'adoption de pratiques recommandées et de programmes visant à moderniser les techniques douanières;

RECONNAISSANT également les efforts du Secrétariat ACP visant à promouvoir le développement socio-économique des Etats ACP par le biais de la mise en place d'un environnement favorable au développement du secteur privé et des investissements ainsi qu'une amélioration des échanges commerciaux interrégionaux et internationaux;

CONSTATANT que l'OMD et le Secrétariat ACP souhaitent aussi établir des relations mutuelles de soutien de nature à contribuer au développement des échanges et au bien-être des Membres de l'OMD et des Etats membres du Groupe ACP;

CONSTATANT également que l'OMD et le Secrétariat ACP souhaitent à présent arrêter des dispositions appropriées mutuellement bénéfiques en matière de coopération de nature à promouvoir les échanges à l'échelon régional et international;

Conviennent de ce qui suit :

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

ARTICLE I
Dispositions générales

1. Les Parties travaillent en étroite coopération et consultation au sujet des questions présentant un intérêt commun en vue d'harmoniser leurs efforts dans la réalisation de leur mandat respectif et de contribuer au développement économique et social des Membres de l'OMD en général et des Etats membres du Groupe ACP en particulier.
2. A cette fin, les Parties conviennent d'instaurer et d'appliquer entre elles un mécanisme efficace de consultation, de coopération et d'échange de renseignements sur la base du présent Protocole d'accord.

ARTICLE II
Obligations financières

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole d'accord, rien dans ledit Protocole ne saurait être considéré comme créant des obligations financières pour l'une ou l'autre Partie, sauf si cette obligation est expressément acceptée par écrit.
2. Lorsque la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre aux termes du présent Protocole d'accord a des répercussions financières significatives, le Secrétariat de l'OMD et le Secrétariat ACP se consultent mutuellement en vue de déterminer la manière de réunir les fonds nécessaires ainsi que le moyen le plus équitable de couvrir ces frais et, lorsque les fonds requis ne peuvent être aisément trouvés, déterminent les modalités les plus adéquates en vue de les obtenir.

ARTICLE III
Représentation aux réunions

1. Les Parties s'invitent mutuellement à participer à celles de leurs réunions qui présentent un intérêt commun et s'accordent également mutuellement le statut d'observateur aux réunions conformément aux dispositions du règlement intérieur de chacune des organisations qui permettent d'accorder ce statut d'observateur.
2. La participation de représentants à ces réunions est prise en charge par la Partie concernée, sauf si une Partie propose de financer la participation de l'autre.

MIC

M

2.

ARTICLE IV
Modernisation douanière

Les Parties conviennent de promouvoir activement la modernisation des administrations des douanes en consultation avec les Etats ACP grâce à l'adoption et à la mise en oeuvre d'outils et d'instruments douaniers parrainés ou gérés par l'OMD.

ARTICLE V
Activités conjointes de formation et de renforcement des capacités

Chaque fois que possible, le Secrétariat de l'OMD et le Secrétariat ACP coordonnent, dans les limites des ressources dont ils disposent, des activités de formation et de renforcement des capacités conjointes destinées aux fonctionnaires des douanes des Etats ACP.

ARTICLE VI
Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE VII
Amendements

Le présent Protocole d'accord peut être amendé à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Secrétaire général des ACP. Ces amendements sont acceptés par écrit.

ARTICLE VIII
Abrogation

1. Le présent Protocole d'accord peut à tout moment être abrogé par l'une des deux Parties qui donne à l'autre un préavis écrit de six mois.
2. Le préavis d'abrogation n'affecte en aucune manière les engagements courants découlant de l'application du présent Protocole d'accord.

by

MIC

ARTICLE IX
Règlement des litiges

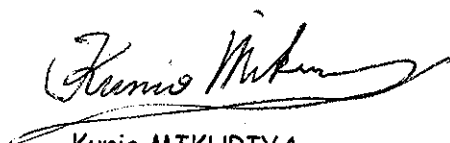
Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole d'accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu par les deux Parties.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés des deux Parties, ont signé les deux exemplaires originaux du présent Protocole d'accord dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Signé à Bruxelles, le 4 février 2011.

Pour l'Organisation mondiale
des douanes

Pour le Groupe des Etats
d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique



Kunio MIKURIYA,
Secrétaire général.



Dr. Mohamed IBN CHAMBAS,
Secrétaire général.